



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30 - FF/LS

ARRETE

N° 2000-AG/2- 316
en date du

12 OCT. 2000

régularisation la situation administrative des activités de
la Société R.T.R. à AMNEVILLE.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la régularisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels ;

Vu la demande présentée par la Société R.T.R. ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre 1999 au 14 octobre 1999 dans les communes de AMNEVILLE, FAMECK, GANDRANGE, HAGONDANGE, MONDELANGE, RICHEMONT et VITRY-SUR-ORNE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de FAMECK, GANDRANGE, VITRY-SUR-ORNE, AMNEVILLE, MONDELANGE, HAGONDANGE ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement .

Vu l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est à NANCY ;

Vu l'avis du Délégué Régional de l'ADEME ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 21 août 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-280 prorogeant jusqu'au 7 décembre 2000 le délai pour statuer sur la demande de la Société R.T.R. ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1

La Société R.T.R., dont le siège social est situé sur le site UNIMETAL à 57360 – AMNEVILLE-LES-THERMES, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de regroupement et de prétraitement des déchets.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-389 du 24 juillet 1989 autorisant l'exploitation par la Société R.T.R. d'un centre de regroupement, prétraitement, transit et stockage de déchets industriels sur le site d'UNIMETAL à AMNEVILLE, sont abrogées.

Les arrêtés préfectoraux :

- n° 97-AG/2-239 du 24 novembre 1997 imposant des prescriptions techniques à la Société R.T.R. dans l'attente de la régularisation administrative de son centre de traitement sur le site d'UNIMETAL à AMNEVILLE,
- n° 98-AG/2-241 du 16 novembre 1998 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-239 du 24 novembre 1997 et imposant des prescriptions complémentaires à la Société R.T.R.,
- n° 99-AG/2-94 du 20 avril 1999 modifiant l'arrêté n° 97-AG/2-239 du 24 novembre 1997 imposant des prescriptions techniques à la Société R.T.R. dans l'attente de la régularisation administrative de son centre de traitement à AMNEVILLE,

sont abrogés.

Article 2

Rubriques installations classées pour la protection de l'environnement : l'ensemble des activités installations classées pour la protection de l'environnement autorisées et exercées par R.T.R. est repris dans le tableau ci-dessus :

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME ET RAYON D'AFFICHAGE	VOLUME
167/A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : A. station de transit.	Autorisation 1 km	Quantités : - Déchets industriels : • en transit : 2 000 t/an ; • stockés sur site : 50 t en contenants mobiles. - Huiles usagées : • en transit : quantité non limitée (500 t en 1996) • stockées sur site : 180 m ³ en réservoirs fixes.

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME ET RAYON D'AFFICHAGE	VOLUME
167/C	<p>Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :</p> <p>C. Traitement ou incinération.</p>	Autorisation 2 km	<p>Quantités :</p> <p>- traitées :</p> <p>72 000 t/an de déchets industriels (6 000 t/mois) en mélange ou imprégnation ;</p> <p>- stockées :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 7 100 m³ de déchets industriels liquides en réservoirs fixes ; . 100 m³ de déchets industriels solides et pâteux en fûts ; . 1 000 t de sciure imprégnée.
1 432/2/a	<p>Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.</p>	Autorisation 2 km	<p>- Stockage en réservoirs de 2 170 m³ :</p> <p>3 x 2 170 (1 à 3) sous-total 6 510 m³ (inflammables de 1^{ère} catégorie) ;</p> <p>- stockage de solvants en réservoirs de 30 à 90 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 1 x 90 m³ (4) . 4 x 50 m³ (5 à 8) . 4 x 60 m³ (9 à 12) . 2 x 30 m³ (13 et 14) <p>sous-total : 590 m³ (inflammables de 1^{ère} catégorie) ;</p> <p>- stockage de solvants en réservoirs mobiles :</p> <p>100 m³ d'inflammables (par exemple, 500 fûts de 200 l) (inflammables de 1^{ère} catégorie) ;</p> <p>- stockage de produits en réservoirs mobiles en transit : 50 m³ (inflammables de 1^{ère} catégorie) ;</p> <p>- stockage d'huiles usagées (peu inflammables) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 2 réservoirs de 45 m³ . 6 bacs de 15 m³ <p>C = 6 510 + 590 + 100 + 50 + 180/15 = 7 262 m³ (dont 7 112 m³ en fixes, le reste en mobiles).</p>

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME ET RAYON D'AFFICHAGE	VOLUME
1 434/1/a	<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :</p> <p>1. installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a. supérieur ou égal à 20 m³/h.</p>	Autorisation 1 km	6 postes de réception/expédition (3 camions-citernes pouvant être présents simultanément).
1 412/2/b	<p>Stockages en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés :</p> <p>2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.</p>	Déclaration	Dépôt de propane de 24 m ³ utile soit 12,5 t.
1 530/2	<p>Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues :</p> <p>la quantité stockée étant :</p> <p>2. supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³.</p>	Déclaration	<p>Dépôts de sciure de bois (ou autres absorbants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sciure de bois non imprégnée (ou autres) : 2 500 m³ ; - sciure de bois imprégnée (ou autres) : 2 500 m³ ; <p>total : 5 000 m³.</p>
2 260/2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	Déclaration	<p>Ligne d'imprégnation de sciure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 broyeur de 55 kW ; - 1 cribleur/trommel de 12 kW ; - des bandes transporteuses ; <p>P totale : 100 kW.</p>

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME ET RAYON D'AFFICHAGE	VOLUME
1 720/2	<p>Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003 :</p> <p>2. contenant des radionucléides du groupe 2 : activité totale inférieure à 3 700 MBq (0,1 Ci).</p>	Non classable	Une source scellée de 1,85 Gbq du groupe 2 au laboratoire d'analyses.
2 910/A	<p>Combustion :</p> <p>A. lorsque les produits consommés sont exclusivement du fioul domestique, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié:</p> <p>la puissance étant inférieure à 2 MW.</p>	Non classable	<p>Un dispositif d'oxydation thermique fonctionnant au propane.</p> <p>Puissance : 120 kW.</p> <p>Une chaudière fonctionnant au fioul domestique.</p> <p>Puissance : 93 kW.</p> <p>Puissance totale : 213 kW.</p>

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 – Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article 5

Article 5.1

L'activité de transit sera limitée à :

- 6 bacs de 15 m³ et 2 réservoirs de 45 m³ (réparés (3) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- à l'aire repérée (SA) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté, où seront stockés des conteneurs de 1 000 litres maximum pour une capacité ponctuelle maximale de 50 tonnes et annuelle de 2 000 tonnes.

Article 5.2

L'activité de préparation des déchets par décantation - filtration - mélange sera limitée à :

- une aire de stockage et de traitement des fûts et conteneurs de 1 000 litres maximum (aire repérée (5 et 7) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- 8 cuves de 50 et 60 m³ (repérées (2) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- 3 cuves de 2 170 m³ (repérées (1) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- 1 cuve de 90 m³ (repérée (1') sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- 2 cuves de 30 m³ (repérées (8) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté).

Article 5.3

L'activité de traitement par imprégnation de copeaux et sciures de bois est limitée à 6 bacs de 36 m³ (repérés (4) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté).

Article 6

Les traitements effectués sur les produits reçus consisteront uniquement en opérations menées à froid.

Article 7

Article 7.1 - Produits admis

Article 7.1.1

Produits admis pour traitement : produits visés par l'avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets, dont une copie est jointe en annexe IV du présent arrêté, selon les rubriques suivantes :

- 01.00.00 : toutes rubriques sauf 01.03.02 et 01.04.03 ;
- 02.00.00 : toutes rubriques sauf :
 - . 02.01.02 ;
 - . 02.01.05 ;
 - . 02.01.06 ;
 - . 02.02.01 ;
 - . 02.02.02 ;
 - . 02.02.03 ;
 - . 02.03.04, pour ce qui concerne les matières putrescibles ;
 - . 02.04.01 ;
 - . 02.05.01 ;

- . 02.06.01 ;
- 03.00.00 : toutes rubriques sauf :
 - . 03.02.02 ;
 - . 03.02.03 ;
 - . 03.02.04 ;
 - . 03.03.03 ;
 - . 03.03.07, pour ce qui concerne les matières pulvérulentes
- 04.00.00 : uniquement les rubriques :
 - . 04.01.03 ;
 - . 04.01.99 ;
 - . 04.02.01 ;
 - . 04.02.03 ;
 - . 04.02.05 ;
 - . 04.02.07 ;
 - . 04.02.09 ;
 - . 04.02.10 ;
 - . 04.02.12 ;
 - . 04.02.13 ;
 - . 04.02.99 ;
- 05.00.00 : toutes rubriques sauf :
 - . 05.01.04 ;
 - . 05.01.07 ;
 - . 05.03.01 ;
 - . 05.03.02 ;
 - . 05.06.01 ;
 - . 05.07.01 ;
 - . 05.08.02 ;
- 07.00.00 : toutes rubriques ;
- 08.00.00 : toutes rubriques ;
- 10.00.00 : uniquement les rubriques :
 - . 10.01.08 ;
 - . 10.01.11 ;
 - . 10.01.99 ;
 - . 10.02.04 ;
 - . 10.02.05 ;
 - . 10.02.99 ;
 - . 10.03.01 ;
 - . 10.03.05 ;
 - . 10.03.99 ;
 - . 10.09.01 ;
 - . 10.09.02 ;
 - . 10.09.99 ;
 - . 10.11.07 ;
 - . 10.12.05 ;
 - . 10.13.07 ;
- 12.00.00 : toutes rubriques sauf 12.01.13 ;
- 13.00.00 : toutes rubriques sauf 13.01.01 et 13.03.01 ;

- 14.00.00 : toutes rubriques sauf :
 - . 14.01.01 ;
 - . 14.03.01 ;
 - . 14.04.01 ;
 - . 14.05.01 ;

- 15.00.00 : toutes rubriques ;

- 16.00.00 : uniquement les rubriques :
 - . 16.03.02 ;
 - . 16.07.02 ;
 - . 16.07.03 ;
 - . 16.07.06 ;

- 17.00.00 : toutes rubriques sauf :
 - . 17.01.00 ;
 - . 17.02.02 ;
 - . 17.02.03 ;
 - . 17.04.00 ;
 - . 17.05.01 ;
 - . 17.06.01 ;

- 19.00.00 : uniquement les rubriques :
 - . 19.08.01 ;
 - . 19.08.02 ;
 - . 19.08.03 ;
 - . 19.08.04 ;
 - . 19.08.05 ;
 - . 19.08.06 ;
 - . 19.08.07 ;
 - . 19.08.99 ;
 - . 19.09.01 ;
 - . 19.09.02 ;
 - . 19.09.03 ;
 - . 19.09.04 ;
 - . 19.09.05 ;
 - . 19.09.06 ;
 - . 19.09.99 ;

- 20.00.00 : uniquement les rubriques :
 - . 20.01.07 ;
 - . 20.01.08, limitée aux seules huiles de friture ;
 - . 20.01.09 ;
 - . 20.01.12 ;
 - . 20.01.13 ;
 - . 20.01.16 ;
 - . 20.03.03.

Article 7.1.2

Produits admis pour transit : produits visés par l'avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets, selon les rubriques suivantes :

- tout produit visé à l'article 7.1.1 ;
- 02.01.05 ;
- 03.03.03 ;
- 04.01.05 ;
- 04.01.07 ;
- 04.02.11 ;
- 05.01.04 ;
- 05.01.07 ;
- 05.03.01 ;
- 05.03.02 ;
- 05.06.01 ;
- 05.08.02 ;
- 06.00.00 : toutes rubriques sauf :
 - . 06.01.00 ;
 - . 06.03.04 ;
 - . 06.03.09 ;
 - . 06.03.11 ;
 - . 06.04.03 ;
 - . 06.04.04 ;
 - . 06.07.01 ;
 - . 06.07.02 ;
 - . 06.09.01 ;
 - . 06.09.02 ;
 - . 06.11.01 ;
 - . 06.13.01 ;
- 09.00.00 : toutes rubriques sauf :
 - . 09.01.09 ;
 - . 09.01.10 ;
- 10.00.00 : outre les rubriques citées à l'article 7.1.1, uniquement les rubriques :
 - . 10.01.06 ;
 - . 10.01.07 ;
 - . 10.01.10 ;
 - . 10.01.12 ;
 - . 10.02.03 ;
 - . 10.02.06 ;
 - . 10.03.06 ;
 - . 10.03.11 ;
 - . 10.03.13 ;
 - . 10.07.03 ;
 - . 10.07.04 ;
 - . 10.07.05 ;
 - . 10.07.06 ;

- . 10.07.99 ;
- .. 10.08.03 ;
- . 10.08.04 ;
- . 10.08.05 ;
- . 10.08.06 ;
- . 10.08.07 ;
- . 10.08.99 ;
- . 10.09.04 ;

- 11.00.00 : toutes rubriques sauf :
 - . 11.01.01 ;
 - . 11.01.02 ;
 - . 11.01.03 ;
 - . 11.03.01 ;

- 16.00.00 : outre les rubriques citées à l'article 7.1.1, uniquement les rubriques :
 - . 16.03.01 ;
 - . 16.06.01 ;
 - . 16.06.02 ;
 - . 16.06.03 ;
 - . 16.06.04 ;
 - . 16.06.05 ;
 - . 16.06.06 ;
 - . 16.07.01 ;
 - . 16.07.04 ;
 - . 16.07.05 ;
 - . 16.07.99 ;

- 20.00.00 : outre les rubriques citées à l'article 7.1.1, uniquement les rubriques :
 - . 20.01.14 ;
 - . 20.01.15 ;
 - . 20.01.17 ;
 - . 20.01.20 ;
 - . 20.01.21.

Article 7.1.3 - Acceptation des déchets destinés à des installations de co-incinération à but d'élimination

Indépendamment des contraintes fixées aux articles 7.1.1 et 7.1.2, les déchets entrant sur le site et destinés à l'élimination devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- PCB – PCT \leq 50 ppm ;
- Hg \leq 10 mg/kg ;
- Cd + Hg + Tl \leq 100 mg/kg ;
- Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se \leq 2 500 mg/kg ;
- pour les produits destinés à la fabrication de combustible solide, point éclair $>$ 0°C.

De plus, ces produits devront présenter des teneurs en polluants inférieures à la valeur la plus faible définie par les conditions d'acceptation des arrêtés réglementant les installations de co-incinération à but d'élimination destinataires des produits sortant des installations de R.T.R.

Article 7.1.4 - Acceptation des déchets destinés à des installations de co-incinération avec valorisation énergétique

Indépendamment des contraintes fixées aux articles 7.1.1 et 7.1.2, les déchets entrant sur le site et destinés à la valorisation énergétique devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- PCI \geq 5 000 kJ/kg ;
- PCB - PCT \leq 50 ppm ;
- Hg \leq 10 mg/kg ;
- Cd + Hg + Tl \leq 100 mg/kg ;
- Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se \leq 2 500 mg/kg ;
- pour les produits destinés à la fabrication de combustible solide, point éclair $>$ 0°C.

De plus, ces produits devront présenter des teneurs en polluants inférieures à la valeur la plus faible définie par les conditions d'acceptation des arrêtés réglementant les installations de co-incinération avec valorisation énergétique destinataires des produits sortant des installations de R.T.R.

Article 7.1.5 - Pré-regroupement

Si l'exploitant reçoit sur le site des produits issus d'un pré-regroupement et destinés à des installations de co-incinération, il devra pouvoir produire la liste exhaustive des produits ayant été regroupés et pouvoir produire les analyses démontrant que chacun de ces produits respectait individuellement les seuils imposés aux articles 7.1.3 et 7.1.4 avant d'être regroupés.

Article 7.1.6 - Séparation des filières

Les déchets sortant des installations de R.T.R. à destination d'installations de valorisation énergétique seront stockés et manipulés dans des cuves ou des bacs qui leur seront réservés.

En aucun cas, des déchets entrant sur le site et relevant de l'élimination sans valorisation ne seront mélangés à ces cuves ou à ces bacs.

1

L'exploitant devra pouvoir justifier pour chaque sortie de déchet de son site, la cuve ou le bac dont est issu ce déchet et l'historique des produits entrants stockés dans cette cuve ou ce bac.

Article 7.2 - Produits refusés

Ne pourront pas être admis sur le site les produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs, les produits explosifs, les produits comburants, les peroxydes et perchlorates, les déchets pollués par des germes pathogènes, les biocides, les produits pesticides, les déchets issus d'activités de soins et les produits contenant de l'amiante ; plus généralement, tout déchet non explicitement mentionné à l'article 7.1 sera exclus du site.

Article 8

Tout produit, issu d'un site quelconque où sont mises en jeu des substances aux propriétés toxiques ou dangereuses notoires (comme notamment celles visées par la directive SEVESO 2), devra subir des analyses spécifiques propres à déceler la présence desdites substances.

Si des traces sont décelées, le produit doit être refusé.

Si l'équipement des laboratoires de R.T.R. ne permet pas de faire des analyses fiables concernant les substances notoirement toxiques recherchées, le produit doit être refusé.

Il appartient à R.T.R. de :

- s'informer sur les activités réelles exercées sur les sites à l'origine des produits traités ;
- s'informer sur l'identité des substances nouvelles ou anciennes pouvant présenter un danger grave pour l'environnement.

Article 9

L'exploitant se conformera aux textes généraux suivants :

- instruction technique du 20 août 1985 relative aux installations de transit ou de prétraitement de déchets industriels ;
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques ;
- arrêté ministériel du 05 juillet 1983 relatif à l'importation des déchets toxiques et dangereux ;
- circulaire du 22 juillet 1983 relative à l'information du public sur le fonctionnement des

centres d'élimination de déchets ,

- circulaire du 24 janvier 1984 relative aux industries raccordées ;
- arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêtés des 09 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de première et deuxième classes ;
- instruction ministérielle du 09 novembre 1989 relative aux dépôts existants d'hydrocarbures liquides de plus de 1 500 m³ ;
- décret n°79/981 du 21 novembre 1979 et la réglementation qui s'y rattache, les décrets n°85/387 du 29 mars 1985, n°89/192 du 24 mars 1989 et n°89/648 du 31 août 1989, en ce qui concerne la récupération des huiles usagées ;
- règlement européen n° 259/93 du 01 février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Article 10 – Information au public

Article 10.1 – Commission Locale d'Information et de Surveillance

Il sera créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance conformément à l'article 1.VI de la loi du 13 juillet 1992. Cette commission pourra s'inscrire dans le cadre d'une commission globale pour l'ensemble du secteur industriel de GANDRANGE – AMNEVILLE.

Article 10.2 – Rapport d'exploitation

L'exploitant établit tous les ans un rapport d'exploitation.

Ce document fera apparaître au minimum les éléments suivants :

- éléments généraux sur la situation économique de l'entreprise (chiffre d'affaires, résultats, effectif, etc.) ;
- éléments précis sur les quantités de déchets ventilées par nature de produits, filières de traitements (y compris les éventuelles sous-traitances), par origine géographique et par activité industrielle génératrice du déchet, accompagnés de commentaires utiles à leur compréhension, particulièrement en cas de variation importante et d'origine non évidente de l'activité ;
- bilan des contrôles effectués sur les déchets réceptionnés ;

- nature des investissements et travaux réalisés pendant l'année, sur l'outil industriel, nature des investissements réalisés en matière d'environnement et montant de ces investissements au regard des investissements globaux du site ;
- coûts d'exploitation de la fonction environnement (coût de maintenance du matériel de dépollution, coût du personnel, coût d'analyses) ;
- compte rendu synthétique des analyses réalisées (sur l'eau, aux rejets comme sur la qualité des eaux souterraines, sur l'air, etc.) avec une évaluation des flux émis par l'entreprise ;
- inventaire des accidents ou incidents qui ont pu se produire sur le centre, en précisant les origines et causes du sinistre, leurs conséquences et les mesures prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent (y compris accidents du travail notables) ;
- objectifs et projets fixés pour l'année en cours ;
- rappel succinct des points forts des éventuelles réunions de commissions locales d'information et des conditions du respect des engagements pris au cours de ces réunions.

Le rapport d'exploitation est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du premier trimestre de l'année suivant l'année de référence.

Il fera l'objet d'une présentation par l'exploitant devant la C.L.I.S. visée à l'article 10.1.

Article 11 - Isolement des installations

L'exploitant maintiendra un éloignement d'au moins deux cents mètres entre les installations autorisées par le présent arrêté et :

- tout nouvel immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- les nouvelles voies de circulation extérieures à l'établissement dont le trafic est supérieur à deux cents véhicules par jour autres que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement et d'UNIMETAL ;
- les nouvelles voies ferrées comportant un trafic de voyageurs.

Toutefois, en ce qui concerne les bâtiments industriels, cette distance est ramenée à la zone de sécurité, représentée par le trait indexé "zone de sécurité" sur le plan n°G-S-001 joint en annexe II du présent arrêté et établi sur la base de l'étude de danger réalisée par S.N.P.E. pour R.T.R.

De plus, dans une zone d'influence de cent mètres autour des installations de R.T.R, toute destruction, toute nouvelle installation ou tout aménagement modifiant l'aspect actuel du terrain sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

A cet effet, une convention est établie entre R.T.R. et UNIMETAL visant au respect des prescriptions imposées dans la limite des cent mètres par rapport aux installations de R.T.R. et dans les "zones de sécurité".

De plus, lorsqu'il sera décidé de procéder à des travaux pouvant avoir une influence quelconque, accidentelle ou non, sur l'activité du centre R.T.R, R.T.R. et UNIMETAL, après concertation, mettront au point les procédures de travaux garantissant toute sécurité. Notamment, pour ce qui concerne les démolitions d'installations proches, toutes dispositions seront prises pour éviter une chute de matériaux sur les installations de R.T.R ; dans tous les cas, la partie de R.T.R. située à une distance inférieure ou égale à la hauteur de l'élément de construction concerné directement ou indirectement par la démolition, sera totalement neutralisée et tout stockage y sera interdit.

Article 12 - Equipement du laboratoire

Les installations comprendront sur le site du matériel analytique et des laborantins afin de pouvoir réaliser au minimum les analyses mentionnées au titre III du présent arrêté.

Le laboratoire disposera, en outre, de l'appareillage indispensable à la détection des rayonnements visés à l'article 7.2.

Article 13 - Aménagements

Article 13.1 - Enceinte

L'ensemble du site occupé par R.T.R. sera entouré par un grillage de 1,50 m de haut. Les accès seront fermés par des portails en acier.

Article 13.2 - Rétention

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux, seront installés au-dessus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, autant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Article 13.3 - Cuves

Les cuves seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

Article 13.4 - Emission de vapeurs et d'odeurs

L'exploitant mettra en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, s'ils sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mbar, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou s'ils émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage devront être fermés ou mis en dépression, et les gaz collectés puis traités.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs pourra être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Toutes les citernes et bacs de produits inflammables ou volatils de première catégorie seront munis d'écran interne ou tout autre moyen équivalent afin de limiter les émissions atmosphériques.

Article 13.5 - Contrôle des niveaux

Des dispositifs de mesure de niveau équiperont les cuves de déchets liquides. Ils seront suffisamment redondants pour éviter tout sur-remplissage et débordement.

Les prescriptions des articles 13.2, 13.3, 13.4 et 13.5 du présent arrêté s'appliqueront aux citernes mobiles qui séjourneraient sur le site.

Article 13.6 - Aires de dépotage

Toutes les aires de dépotage doivent être en rétention, étanches, correctement entretenues et nettoyées, et, à l'exception de l'aire D4, couvertes.

Article 13.7 - Constitution des cuves

Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des déchets stockés et leur forme permettra un nettoyage facile.

Article 13.8 - Contenants

Les contenants pourront être des fûts, des conteneurs d'une capacité de 200 à 1 000 litres, ou des lots palettisés ; l'exploitant devra s'assurer que les contenants présentent toutes garanties de sécurité, notamment en ce qui concerne la résistance mécanique, la résistance chimique, et l'étanchéité.

A moins d'être vides, les contenants ne seront pas gerbés les uns sur les autres.

Les activités relatives au dépotage des fûts sont soumises aux prescriptions de l'article 27 sur le traitement.

Article 13.9 - Pistes

Les pistes d'accès aux différentes installations sont en béton, totalement étanches, et munies d'un caniveau relié au réseau pluvial.

Article 13.10 - Bacs

Tous les bacs (pour les huiles usagées, pour les mélanges pâteux ou les mélanges solides) sont étanches, et ils sont visitables. Ils sont installés sur une aire étanche, en rétention (cf. article 13.2), et couverte.

Article 13.11 - Aire de stockage accidentel

Sur réquisition du Préfet, des déchets provenant d'un accident pourront être acceptés en transit sur le centre, et ce, indépendamment des contraintes définies à l'article 7.

A cet effet, une aire de stockage, référencée (TF) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté, est réservée à l'accueil exceptionnel sur le site de ces déchets. Elle sera bétonnée, étanche, en rétention et couverte. La surface de cette aire, qui sera au minimum de 65 m², devra être libre sur toute réquisition préfectorale.

Article 14 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation seront étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prendra toutes dispositions, si nécessaire, pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisses des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

Les eaux de lavage seront évacuées comme cela est prescrit à l'article 17.2.

L'exploitant s'assurera que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifiera que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifiera que les véhicules transitant dans le centre respectent les règles de l'art en matière de transport et satisfont aux règlements concernant le transport routier des matières dangereuses.

Il refusera tout véhicule non conforme à cette réglementation.

Article 15 - Transvasement

Article 15.1 - Préalable

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que :

- le matériel constitutif de la cuve est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité.

Article 15.2 - Moyens de transvasement

L'exploitant s'assurera préalablement :

- de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, etc.) avec les déchets ;
- que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité ;
- que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Article 15.3 - Les cuves

Chaque réservoir a une affectation précise mentionnée sur le plan joint en annexe I du présent arrêté. Tout changement d'utilisation devra préalablement faire l'objet de l'accord de l'inspecteur des Installations Classées.

Aucun dépotage (d'un véhicule ou d'un contenant quelconque) ne sera effectué directement dans l'une des trois cuves de 2 170 m³.

Dans la mesure du possible, des dispositifs physiques équipant les cuves préviendront les erreurs de manipulation.

Les cuves et canalisations seront protégées contre les agressions chimiques et mécaniques.

Article 15.4 - Inspection des cuves

L'exploitant procédera ou fera procéder à une inspection visuelle, au moins tous les trimestres, des cuves. Annuellement, celles-ci seront débarrassées des dépôts, et vidées complètement avec contrôle d'épaisseur.

Un registre sera tenu à jour faisant état de ces contrôles, des constats réalisés et des actions correctrices éventuellement engagées.

Article 16 - Moyens d'intervention rapide

L'exploitant disposera à tout moment de moyens de traitement des épanchements et des fuites tels que pompes, produits d'absorption, neutralisants, pelles, seaux et réserves de matériaux (sable) de telle sorte qu'aucun produit ne puisse être rejeté vers le milieu naturel et à l'extérieur de l'établissement. Pour ces interventions, le personnel sera équipé en moyens de protection individuelle appropriés (masques, gants, lunettes, etc.).

Article 17 - Pollution des eaux

L'établissement sera équipé, avant son raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, d'un dispositif empêchant tout retour dans ledit réseau (clapet anti-retour, alimentation par surverse, etc.).

Article 17.1 - Rejets d'eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques de l'établissement seront dirigées vers la station d'épuration d'UNIMETAL; à cet égard, l'exploitant maintiendra en vigueur une convention avec UNIMETAL dont il s'engage à en respecter les termes.

Article 17.2 - Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales tombant sur la piste de dépotage des déchets liquides et sur les toitures des bâtiments et halls donnant sur cette piste) et les eaux de lavage des sols des aires de circulation, de dépotage et de rétention non couvertes seront collectées pour être traitées dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures, puis rejetées dans le réseau d'eaux de process d'UNIMETAL ; à cet égard, l'exploitant maintiendra en vigueur une convention avec UNIMETAL dont il s'engage à en respecter les termes ; il tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les analyses des rejets qui sont exigées au regard de ladite convention ainsi que les mesures des débits rejetés.

En cas d'écoulement accidentel sur une aire de dépotage, une vanne située à la sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures devra pouvoir être actionnée en toutes circonstances pour retenir cet écoulement.

Les eaux pluviales propres (eaux pluviales tombant sur les aires de circulation (hors piste de dépotage des déchets liquides) et sur les toitures des bureaux) seront rejetées dans le réseau d'eaux de process d'UNIMETAL, en aval du décanteur séparateur d'hydrocarbures sus-cité.

Article 17.3 - Contrôles

Les eaux pluviales ne pourront pas être rejetées dans le "réseau UNIMETAL" si les seuils suivants sont dépassés :

- DCO : 300 mg/l ; 100 kg/j (norme NFT 90101) ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; 100 g/j (norme NFT 90114) ;
- DBO₅ : 100 mg/l ; 30 kg/j (norme NFT 90103) ;
- MES : 100 mg/l ; 15 kg/j (norme NF EN 872) ;
- azote Kjeldahl : 30 mg/l ; 50 kg/j (norme NF EN ISO 25663) ;
- 5,5 < PH < 8,5.

Par ailleurs, les paramètres suivants feront l'objet d'analyses mensuelles réalisées par un laboratoire extérieur agréé :

- MES, DCO, DBO₅, azote organique, toxicité, NO₂⁻ ;
- composés cycliques hydroxydés et leurs dérivés halogénés ;
- hydrocarbures totaux, solvants organiques ;
- phénols, soufre, CN⁻, F⁻, P ;
- métaux totaux, Cr total et Cr⁶⁺, Zn, Pb, Cd, Cu, Fe, Ni, Al, Sn.

Les installations de stockage seront équipées conformément aux dispositions de l'article 13.4.

Les réservoirs de produits liquides ayant une tension de vapeur supérieure à 100 mbar à 25°C seront en dépression et les gaz collectés seront traités par oxydation thermique.

De même, lors des opérations de transvasement de produits liquides, les vapeurs potentiellement émises seront captées et traitées par oxydation thermique.

Enfin, dans la halle d'imprégnation des sciures, des captations seront mises en place plus particulièrement :

- au-dessus de chaque chute de bande ;
- au niveau du trommel ;
- au-dessus des fosses de mélange ;
- dans la zone de manipulation des fûts.

Toutes ces vapeurs seront traitées par oxydation thermique à 850°C pendant deux secondes minimum puis rejetées par la cheminée d'une hauteur de 40 mètres.

Les concentrations en CO, en C.O.V. et en poussières de ces rejets devront être inférieures respectivement à 50, 20 et 10 mg/Nm³. Le débit d'odeur de ces rejets devra être inférieur à 1000 x 10⁶ Nm³/h.

Une fois par an, l'exploitant procédera à une analyse de ses rejets. Cette analyse sera réalisée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Cette analyse portera sur les paramètres suivants :

- C.O.V. ;
- CO ;
- Poussières ;
- SO_x ;
- NO_x ;
- débit d'odeur.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant fera réaliser, à ses frais, par un laboratoire extérieur compétent, une campagne d'analyse dans l'environnement de son établissement des odeurs susceptibles d'être émises par ses installations.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la surveillance d'autres paramètres s'il juge que l'activité de R.T.R, et notamment la provenance des déchets reçus, le rend nécessaire.

Les débits des rejets sont mesurés en continu et enregistrés.

L'exploitant adressera une synthèse trimestrielle, en mentionnant les flux, à l'Inspection des Installations Classées en rendant compte de toutes les anomalies survenues.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire effectuer des analyses des rejets, de façon impromptue, par un laboratoire extérieur agréé et aux frais de l'exploitant.

Article 17.4 - Eaux résiduares de fabrication

Les eaux résiduares, obtenues par l'exploitant lors des opérations de fabrication de combustibles de substitution, seront stockées dans une citerne réservée à cet effet puis éliminées dans une installation régulièrement autorisée pour traiter ce type de déchets, par incinération ou tout autre moyen approprié.

Article 17.5 - Suivi des rejets

Le suivi des eaux résiduares de fabrication, ainsi que le suivi des eaux qui ne pourront pas être éliminées par le collecteur des eaux de process d'UNIMETAL, seront consignés sur un document tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Le destinataire chargé de recevoir les rejets devra être choisi avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 17.6 - Les phases aqueuses réceptionnées

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquera à la phase aqueuse de tous déchets réceptionnés par R.T.R ; cette phase aqueuse sera assimilée à des eaux résiduares de fabrication et traitée comme telle.

De même, les eaux de lavage des pomperies, des flexibles, des aires couvertes, ou des surfaces souillées par un déversement accidentel, seront considérées et traitées comme les eaux résiduares de fabrication.

Article 18 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique.

Article 19 - Bruit

Article 19.1

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 19.2

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

Article 19.3

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 19.4

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN DB(A)	
	JOUR (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	NUIT (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70	60

Indépendamment de cette contrainte, les installations ne devront pas générer, dans les zones à émergence réglementées, une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés) et à 3 dB (A) en période de nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés).

Article 19.5

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

TITRE II - PREVENTION DES RISQUES

Article 20 - Incendie - Explosion

Article 20.1

Les installations électriques utilisées sur le site, fixes et mobiles, sont de "sûreté" et conformes aux dispositions du décret n°60/295 du 28 mars 1960 et de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Article 20.2

Les matériaux constitutifs des bâtiments construits seront de type incombustible.

Article 20.3

Un contrôle au moins annuel des installations électriques, des installations de stockage, canalisations, etc., sera confié à des organismes compétents choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les rapports desdits organismes seront tenus à sa disposition.

Article 20.4

Il est strictement interdit de fumer ou d'apporter un feu nu dans les installations autorisées par le présent arrêté.

Article 20.5

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par travail par point chaud (soudage, meulage, découpage, etc.), dans les installations autorisées par le présent arrêté, ne pourront être réalisés qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée ; le nom de cette dernière sera officiellement communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 20.6

Les installations définies dans le présent arrêté seront régulièrement visitées et nettoyées par l'exploitant.

Article 20.7

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, les aménagements et les isollements seront conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975, sauf en ce qu'elles auraient de contraire à l'instruction ministérielle du 09 novembre 1989 qui est applicable également.

Article 20.8

Le site sera notamment équipé :

- d'un réseau incendie hors gel, pour l'approvisionnement en eau et en solution moussante ;
- ledit réseau sera équipé de poteaux d'incendie normalisés, incongelables, de diamètre 100 mm ; il sera régulièrement purgé et nettoyé si nécessaire, afin d'éviter que des dépôts accumulés dans les canalisations ne viennent compromettre une éventuelle alimentation des engins d'incendie ;
- le débit d'eau disponible sera au moins de 600 m³/h ;
- la réserve d'émulseur, pour produits polaires peu solubles, disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum sera d'au moins 17 m³ ;

Article 20.9

Les cuvettes de rétention et le bassin de confinement des eaux d'incendie seront étanchés ; leur perméabilité sera de 10⁻⁸ m/s sur une épaisseur minimale de deux centimètres.

Article 20.10

Le bassin de confinement des eaux d'incendie aura une capacité minimale de 850 m³.

Article 20.11

A proximité de chaque poste de chargement ou de déchargement, il y aura un extincteur à poudre de 50 kg.

Seront disponibles sur le site :

- au moins douze extincteurs portatifs NF-MIH de 6 kg de poudre ;
- deux extincteurs à poudre de 150 kg sur roues ;

- un extincteur de 50 kg sur roues, adapté à la nature des feux à combattre, près de chaque poste de chargement ou de déchargement.

Article 20.12

Les merlons et murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ils seront stables au feu pendant au moins six heures.

Article 20.13

Les eaux recueillies dans le bassin de rétention et dans le bassin de confinement des eaux d'incendie seront, dans tous les cas, traitées comme il est prévu à l'article 17.3.

Article 20.14

Un piézomètre sera situé en amont et deux autres en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement, fuite).

Article 20.15

Les cuves de traitement référencées (1), (1'), (2) et (8) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté seront équipées de couronnes d'arrosage fixes qui devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante. L'enclenchement de l'arrosage devra pouvoir être automatique et manuel.

Article 20.16

Chaque cuve est équipée d'une vanne de pied de bac ; celle-ci doit être de type sécurité feu, commandable à distance, et à sécurité positive.

Article 20.17

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul. Dans le cas contraire, une personne qualifiée de R.T.R. sera présente pendant toute l'opération.

Article 20.18

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, points bas de cuvette), et notamment dans les déshuileurs, seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au poste de gardiennage d'UNIMETAL.

Article 20.19

Des détecteurs d'incendie seront implantés dans chacun des endroits où des matières inflammables sont entreposées.

Article 20.20

L'ensemble des détections fonctionne 24 heures sur 24, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Article 20.21

Toutes les alarmes engendrées par tous détecteurs sont reportées au poste de gardiennage du site.

Article 20.22

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu quatre heures.

Article 20.23

L'exploitant enlève du site toutes les canalisations n'ayant plus aucun usage.

Article 20.24

L'exploitant détermine sous sa responsabilité le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage, le cas échéant, celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe - toit.

Article 20.25

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation

et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

Article 20.26

Les équipements ou les structures métalliques doivent être mis à la terre.

Article 20.27

Il devra être remis au poste de garde d'UNIMETAL, chaque soir, un état à jour de la nature des différents produits présents sur le site R.T.R. Les emplacements de ces produits devront être dûment repérés sur un plan.

Article 20.28 - Sécurité des réservoirs

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes.

Article 20.29 - Plan d'urgence

L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, s'il existe, est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. Le plan d'opération interne sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé par le Préfet. Il prendra, en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan de secours spécialisé.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Article 20.30 - Halle de préparation des sciures

Article 20.30.1

Chaque bac de mélange des sciures (bacs référencés (4) en annexe I du présent arrêté) sera équipé d'un déversoir à mousse. Ces déversoirs seront alimentés par une réserve

en émulseur définie à l'article 20.30.3 du présent arrêté.

En cas d'incendie, le déclenchement de ces boîtes à mousse pourra se faire par des déclencheurs type coup de poing situés de chaque côté du bâtiment à proximité des entrées, ainsi que par des déclencheurs situés dans les armoires de commande des installations incendie de la salle incendie et celles contiguës à l'atelier.

Article 20.30.2

Un réseau de sprinkler déluge sera installé au-dessus du parc à fûts (référéncé (5 et 7) en annexe I du présent arrêté). Ce réseau sera alimenté par la réserve définie à l'article 20.30.3 du présent arrêté.

Ce réseau sera soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La mise en pression des sprinklers se fera par des boutons coup de poing positionnés de la même manière que ceux définis à l'article 20.30.1 ci-dessus, par des dispositifs thermofusibles, ainsi que par des déclencheurs situés dans les armoires de commande des installations incendie de la salle incendie et celles contiguës à l'atelier.

Article 20.30.3

La réserve en émulseur évoquée aux articles 20.30.1 et 20.30.2 sera de 4,9 m³. Cette réserve de 4,9 m³ pourra être fournie par la réserve de 17 m³ existante.

Article 20.30.4

La toiture de la halle de prétraitement comprendra sur au moins 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture.

Article 20.30.5

Des systèmes de détection UV-IR asservis à des moyens d'extinction par eau pulvérisée seront installés sur la chaîne de traitement de manière à couvrir les « zones de détection incendie » définies sur le plan joint en annexe III du présent arrêté. Les capteurs seront positionnés comme indiqué sur ce plan.

Article 20.30.6

Des explosimètres seront installés à l'extraction du broyeur et à l'extraction du trommel ; ces explosimètres commanderont l'arrêt des installations hormis la ventilation.

Le seuil de détection des explosimètres devra faire l'objet d'un étalonnage en fonction du point éclair des produits traités.

Les explosimètres seront étalonnés pour assurer l'arrêt des installations à une valeur ne dépassant pas 20 % de la L.I.E. du produit traité.

Article 20.30.7

La fosse de mélange n°1 sera affectée pour le refus des produits de broyage.

Le transport de ces produits depuis le broyeur vers la fosse de mélange n°1 se fera par bande transporteuse conforme à l'article 20.30.9 du présent arrêté et munie de rampes à eau additivée.

La fosse de mélange n°1 sera couverte par le dispositif de détection visé à l'article 20.30.5 du présent arrêté.

Article 20.30.8

Une rampe à eau additivée sera mise en place à l'intérieur du trommel et sur le stockage des produits finis.

De manière plus générale, les zones hachurées du plan joint en annexe III du présent arrêté seront couvertes par des moyens d'extinction à eau additivée. Les ressources en eau additivée de ces rampes seront assurées par les sphères de protection incendie définies sur ledit plan.

La durée minimale d'extinction assurée par ces moyens sera d'une minute.

Article 20.30.9

Toutes les bandes transporteuses et les bavettes de protection seront en matériau ignifugé et auront une conductivité suffisante pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes seront conformes aux normes NFM 81671 et NFM 81673.

De manière générale, tous les équipements de la zone broyage-criblage seront incombustibles.

Article 20.30.10

En complément des rampes d'extinction à eau additivée définies aux articles 20.30.7 et 20.30.8 ci-dessus, l'exploitant couvrira les zones de traitement des sciures et le stock des produits finis par un réseau d'extinction qui sera relié au réseau incendie général et à la réserve en émulseur définie à l'article 20.30.3 ci-dessus. Le réseau pourra être commun au réseau défini à l'article 20.30.1 ci-dessus. Il sera associé à la détection incendie de manière automatique.

Article 20.30.11

En amont du filtre à poussières, des vannes de fermeture rapide (300 ms) à commande pneumatique seront installées sur chaque circuit du système de traitement de l'air ; ces vannes seront à sécurité positive (fermeture en absence d'air).

Le même type de vanne sera installé sur le circuit de traitement de l'air entre le broyeur et le trommel.

Des détecteurs de flammes et de particules incandescentes seront installés à au moins huit mètres en amont des vannes ; ces détecteurs commanderont la fermeture des vannes.

Article 20.30.12

La zone opératoire du broyeur et du trommel sera clairement matérialisée. Durant les phases d'exploitation, la présence de personnel sera strictement interdite dans cette zone.

Article 20.31 – Système de Management de la Sécurité

Afin de mieux traiter les accidents majeurs liés à l'exploitation, l'exploitant établit un Système de Management de la Sécurité (S.M.S.). Ce S.M.S. sera établi sur le modèle défini par l'annexe III de la directive CEE 96/82/CE du Conseil du 09 décembre 1996.

Ce S.M.S. devra être mis à jour à chaque modification de procédé de réception ou de traitement.

Article 20.32 – Moyens de mesure en cas d'incident

L'exploitant dispose de moyens mobiles permettant des mesures rapides dans l'atmosphère de polluants nocifs ou toxiques gazeux. Ces moyens sont définis en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 20.33 – Protection contre la foudre

Conformément à l'étude de dangers présentée par l'exploitant et suite au diagnostic effectué en 1995 par la société PROTIBAT, les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme NFC 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

FIN DU TITRE II

TITRE III – PROCEDURES D'ACCEPTATION, DE RECEPTION ET DE SUIVI DES DECHETS

Article 21 - Procédures d'acceptation

Préalablement à tout envoi de déchets industriels dans le centre, ceux-ci seront soumis à une procédure d'acceptation.

Article 21.1 - Echantillonnage

Les échantillons sont pris soit par l'industriel, soit par un technicien du centre. Ces échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire (cf. chapitre X du cahier technique n°12 du MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT).

Article 21.2 - Renseignements à fournir, dossier d'identification

Dans le cadre de cette procédure, il y aura lieu de fournir au centre :

- le type d'activités du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet ;
- le processus d'obtention du déchet ;
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet ;
- le conditionnement au niveau de l'industriel ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement ;
- les analyses visées à l'article 22 du présent arrêté ;
- tous autres renseignements nécessaires à la gestion du déchet ;
- les incompatibilités du produit avec tout autre produit.

Article 22 - Analyses

Les analyses devront tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et l'obtention du résidu final. Elles tiendront compte des exigences des articles 7 et 8 du présent arrêté.

Article 23 – Réception des déchets

Article 23.1 – Moyens en personnel

La réception et le contrôle des déchets entrant sur le site seront effectués par une

personne formée et compétente notamment dans le domaine de la chimie.

Article 23.2 – Contrôles de la radioactivité

L'exploitant installera à l'entrée du site un portique de contrôle de la radioactivité. Toutes les arrivées de déchets sur le site feront l'objet d'un contrôle par ce portique.

L'exploitant définira une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales de radioactivité. Cette procédure sera soumise à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 23.3 – Prise d'échantillon

Suite au contrôle de radioactivité, un échantillon représentatif des déchets livrés sera réalisé. Cet échantillon sera réalisé :

- dans le cas de livraison de liquide en vrac : sur un échantillon représentatif, sur la hauteur de la citerne ;
- dans le cas de la livraison de pâteux en vrac : sur un échantillon moyen représentatif de l'ensemble du chargement ;
- dans le cas de petit conditionnement ($\leq 1 \text{ m}^3$) : sur un échantillon moyen représentatif de chaque lot de produit ayant fait l'objet d'une pré-acceptation. La prise d'échantillon se fera par carottage sur toute la hauteur des fûts ou conteneur prélevés pour constituer l'échantillon moyen.

Article 23.4 – Test de conformité

La conformité des déchets réceptionnés sera établie sur la base d'analyses confirmant les analyses réalisées lors de la pré-acceptation. Ces analyses porteront au minimum sur les paramètres définis aux articles 7.1.3 et 7.1.4 du présent arrêté.

En cas d'écart significatif entre l'analyse de pré-acceptabilité et l'analyse faite à la réception d'un lot, celui-ci sera retourné au producteur ou sera dirigé, avec l'accord du producteur, vers une installation autorisée à le recevoir.

Article 23.5 – Pesée

Une comptabilité en masse des déchets entrants doit être tenue. A cet effet, les véhicules apportant des déchets sont pesés en charge et à vide afin de connaître la masse des déchets livrés.

La bascule est reliée à un appareil d'enregistrement qui délivre un ticket de pesée destiné au client, par l'intermédiaire du transporteur.

Un double des tickets de pesée est conservé par l'établissement et tenu au moins un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce ticket de pesée pourra également être intégré directement sur le bordereau de suivi du déchet sous réserve que ce dernier soit délivré immédiatement à la réception du déchet.

Article 23.6 - Registre de prise en charge

Un registre de prise en charge et de traitement doit être tenu.

Pour chaque lot de déchets, il comporte les renseignements suivants :

- nature et code de classification du déchet (selon l'avis relatif à la nomenclature des déchets du 11 novembre 1997) ;
- quantités (tonnes) et conditionnements (fûts, vrac) ;
- établissements producteurs du déchet ;
- transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- date de réception et numéro d'ordre d'arrivée ou date de prise en charge (chez le producteur, dépôt-transit, centre) ;
- résultats de l'analyse d'acceptation préalable ainsi que les informations visées à l'article 21.2 du présent arrêté ;
- résultats des tests et analyses effectués sur le déchet à l'entrée sur le site ;
- filière de traitement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce registre sera géré de manière informatique sous forme de base de données. Mensuellement, copie des données de ce registre sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dans un format défini en accord avec celui-ci.

Article 24 – Suivi des déchets

Article 24.1 – Suivi interne des déchets sur le centre

L'exploitant est tenu de mettre en place une procédure de suivi des déchets sur le centre qui doit au moins permettre le respect des règles suivantes :

- après avoir défini la filière de traitement adaptée au déchet, le laboratoire d'entrée émet un bon de dépotage qui doit être numéroté ;
- l'utilisation simultanée de plusieurs carnets de bon de dépotage ne doit pas engendrer de confusion tant au niveau de la numérotation qu'à celui du déchet réceptionné ;
- sur les bons de dépotage doivent figurer au minimum les renseignements suivants :
 - . date ;
 - . numéro d'entrée ;
 - . nom du transporteur ;
 - . filière de traitement du déchet ;
 - . nom et signature du chimiste ;
 - . nom et signature de la personne ayant assisté au dépotage ;
- toute modification de filière au cours du dépotage doit être signalée sur le même bon de dépotage en précisant les motifs, les résultats des nouvelles analyses, la quantité de déchets déjà dépotée ;
- au niveau de chaque unité les bons de dépotage sont classés par journée et conservés pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux mois ; ils sont, à tout moment, accessibles à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 24.2 - Bordereau de suivi

Le bordereau de suivi émis par le producteur du déchet accompagne le déchet. L'exploitant du centre est tenu :

- d'envoyer au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi, dans un délai d'un mois suivant l'expédition du déchet et mentionnant sa prise en charge par le centre ;
- de conserver un exemplaire du bordereau de suivi qu'il tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 24.3 - Refus

En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant du centre prévient le producteur dans les meilleurs délais et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations du refus.

L'Inspecteur des Installations Classées est également avisé dans les meilleurs délais.

Ces refus doivent être consignés sur un registre qui doit contenir au minimum les informations suivantes :

- nom et adresse du producteur ;
- nom, adresse du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nature du déchet et code de classification du déchet ;
- résultats d'analyses ;
- quantités ;
- motif du refus ;
- date ;
- conditionnement.

Article 25 - Contrôles à la sortie

Article 25.1 - Pesée

Une comptabilité en masse des résidus sortants doit être tenue. A cet effet, les véhicules évacuant des déchets sont pesés à vide et en charge. Le ticket de pesée délivré par la bascule est joint au bordereau de suivi. Le fait qu'il s'agit d'une sortie de déchets est clairement indiqué sur le double journalier de toutes les pesées effectuées.

Article 25.2 - Registre de sortie

Un registre de sortie doit être tenu.

Pour chaque lot, il comportera les renseignements suivants :

- nature du déchet et code de classification du déchet ;
- quantités (tonnes) et conditionnements (fûts, vrac, etc.) ;
- destination ;
- date de réception par le destinataire.

Article 25.3 - Archivage

Les échantillons ayant servi à réaliser les analyses de pré-acceptabilité seront conservés pendant une période d'un an sur le site. Au delà de cette durée, de nouvelles analyses de pré-acceptabilité devront être réalisées.

Les échantillons prélevés lors la réception des déchets devront être conservés sur une période de trois mois sur le site.

Ces échantillons seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour d'éventuelles analyses contradictoires.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT

Article 26 - Stockage des fûts et petits conditionnements

Les prescriptions de cet article s'appliquent tout particulièrement aux aires référencées (SA) (stockage transit de fûts) et (5 et 7) (stockage et traitement fûts) en annexe I du présent arrêté.

Article 26.1

Chaque fût ou conteneur ou lot palettisé recevra une marque bien visible et parfaitement adhérente permettant son identification ; tout autre produit reçu en petite quantité (résidus de laboratoire, échantillons, produits pharmaceutiques, etc.) sera identifié en clair.

Article 26.2

L'exploitant débarrassera les aires de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Les chargements et déchargements se feront sur aire étanche et en rétention.

Les fûts vides seront évacués au fur et à mesure et resteront au maximum un mois sur le centre. Leur destination sera spécifiée et enregistrée.

Article 26.3

Les fûts ne pourront pas être stockés les uns sur les autres, sauf s'ils sont vides.

La durée de stockage des fûts ne devra pas dépasser quatre vingt dix jours.

Pour ce qui concerne l'aire (SA), tout stockage de plus de 50 tonnes ne sera pas admis. Les chargements et déchargements se feront sur une aire étanche et en rétention.

Pour ce qui concerne l'aire (5 et 7), le stockage en fûts, conteneurs et lots palettisés ne pourra pas dépasser une capacité de contenant de 100 000 litres.

Les produits présentant des risques de réaction du fait de leur incompatibilité seront physiquement séparés les uns des autres.

Les fûts et petits conditionnements en transit ne feront pas l'objet de transvasement sauf dans le cas exceptionnel de conteneur fuyard détecté après réception sur le site.

Article 27 – Prescriptions particulières applicables aux installations

de traitement de déchets

Article 27.1

Les traitements de R.T.R. ont pour objet la mise au point de combustibles pour des fours de cimenterie ou des fours à chaux autorisés à les consommer. L'exploitant tient donc à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des cimentiers et industriels consommant ces produits ainsi que les arrêtés préfectoraux d'autorisation de ces installations.

Article 27.2 – Transvasement

Lors d'une opération de prétraitement, l'exploitant n'ajoutera un déchet dans une capacité qu'après s'être assuré de la compatibilité de ce déchet avec :

- ladite capacité ;
- les autres déchets présents dans cette capacité ;
- tout autre produit présent dans cette capacité.

En cas d'incompatibilité constatée lors des contrôles à l'arrivée sur le site, le déchet sera renvoyé au producteur ou dirigé sans prétraitement dans une installation dûment autorisée.

Dans le cadre du Système de Management de la Sécurité (S.M.S.) visé à l'article 20.31, des procédures spécifiques seront définies pour chaque poste de prétraitement afin d'éviter tout risque d'incompatibilité entre produits tel que visé ci-dessus.

TITRE V – HUILES USAGEES

Article 28 – Cahier des charges

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions du cahier des charges fixant les obligations du « ramasseur agréé » d'huiles usagées, notamment à l'article 9 concernant les analyses et l'article 10 concernant le stockage.

En ce qui concerne le stockage des huiles usagées, celles-ci pourront être admises jusqu'à une teneur de 4g/kg pour le plomb, 4 % pour le soufre et 10 g/kg pour le zinc.

Article 29 - Destination des huiles usagées

Les huiles usagées stockées sur le centre et destinées à la récupération seront envoyées dans des centres d'élimination dûment agréés.

Article 30 – Suivi des huiles collectées

Article 30.1 – Registre d'entrée

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la quantité d'huiles usagées, les résultats des analyses et le lieu de stockage.

Article 30.2 – Registre de sortie

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'installation de régénération agréée, le volume du chargement, les modalités de transport, l'identité du transporteur, le lieu de stockage d'origine et les éventuels incidents.

Lorsqu'un arrivage s'avère impropre à la régénération, cet arrivage est isolé ; s'il doit être traité sur place, lesdites huiles doivent apparaître sur le registre de sortie des huiles usagées collectées et sur le registre d'entrée soit des installations de transit, soit des installations de traitement.

Article 31 – Synthèse mensuelle

L'exploitant réalisera chaque trimestre un récapitulatif de son activité concernant le transit des huiles usagées ; cette synthèse précisera les quantités collectées et tous renseignements y afférents, et les destinations desdites huiles.

Ce document sera envoyé à la DRIRE.

TITRE VI – DIVERS

Article 32 - Personnel

Le personnel employé par R.T.R. devra être particulièrement qualifié au regard des opérations de traitement de déchets à effectuer, et notamment posséder une compétence permettant d'intervenir efficacement et sans délai, en cas d'incident de fonctionnement affectant les installations.

En outre, une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, sera présente et assurera aussi bien la surveillance des installations autorisées par le présent arrêté que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

Article 33 - Destination finale des déchets à la sortie du centre

Les déchets conditionnés, obtenus après tri et regroupement ou prétraitement, devront être dirigés vers des installations régulièrement autorisées à les traiter au titre des législations en vigueur au moment de leur traitement.

Article 34 - Vérifications

Article 34.1 - Vérification des chargements des véhicules

L'inspecteur des Installations Classées et le service chargé de l'application du règlement pour le transport des matières dangereuses peuvent prescrire des prélèvements et analyses pour vérifier la conformité du chargement au bordereau de suivi.

Article 34.2 - Vérification des dépôts

L'inspecteur des Installations classées peut prescrire des prélèvements et analyses sur les déchets présents sur le site ou sur les échantillons de déchets gardés en archives, pour vérifier la conformité desdits déchets avec les conditions d'acceptabilité sur le centre.

Article 34.3 - Modalités d'exécution des vérifications

Les prélèvements et analyses prescrits au titre des articles 34.1 et 34.2 sont effectués par des laboratoires extérieurs, indépendants de R.T.R, et leur coût est supporté par l'exploitant.

Lesdits prélèvements sont inopinés ; ils sont réalisés sur la base d'une convention, entre R.T.R. et les laboratoires, approuvée par la D.R.I.R.E.

TITRE VII – ETUDE DES SOLS

Article 35

L'exploitant fera réaliser une étude préliminaire – diagnostic initial – étape A - pour son établissement.

Il devra remettre à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une étude historique du site considéré afin de mettre en évidence, dans toute la mesure du possible, la ou les zones de dépôts anciens, la nature des produits déversés ou répandus, la ou les activités génératrices de ces produits, la période et l'importance de ces dépôts ; cette étude sera réalisée à partir de la collecte et de l'interprétation de l'information disponible : dépouillement des archives du site, recueil de témoignages, examen d'anciens plans, relevés topographiques, photos aériennes, etc ;
- une synthèse des données disponibles sur l'environnement de la zone et en particulier :
 - * le contexte géologique
 - * le contexte hydrogéologique
 - * le mode d'utilisation de la nappe, notamment à l'aval hydraulique de la zone
 - * un recensement des piézomètres et puits existants ainsi qu'un recueil des données analytiques disponibles.

Article 36 :

Au cas où il s'avérerait nécessaire de faire procéder à une étude diagnostic du site – étude des sols – étape B -, l'exploitant présentera, pour accord, à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai d'un mois après remise de l'étape A, un programme prévisionnel de réalisation des études et investigations comprenant au minimum :

- la campagne de prélèvement projetée (type, nombre, localisation, profondeur, etc.) ;
- les procédures d'échantillonnage des sols, déchets, eaux, gaz, etc. ;
- le type d'analyse et de caractérisation des échantillons ;
- un échéancier de réalisation réaliste compte tenu des investigations à conduire (6 à 12 mois).

Article 37 : Etude diagnostic du site : l'étude des sols – Etape B

Sur la base des éléments de l'étude préliminaire, l'exploitant fera réaliser, au moyen d'investigations de terrain adaptées au problème rencontré, une étude de nature à :

- déterminer l'état de contamination du site : localisation précise des dépôts ; quantité, nature, état physique, mobilité, biodégradabilité des substances dangereuses et/ou polluantes qui s'y trouvent ; reconnaissance de la qualité des terrains environnants, y compris de ceux

extérieurs à l'emprise du site mais pouvant être affectés par la pollution en provenance de celui-ci ;

- quantifier l'impact actuel des dépôts et pollutions diverses sur l'environnement ;
- évaluer le risque à long terme en vue de classer le site au moyen de la méthode nationale d'évaluation simplifiée des risques sur la base des risques identifiés lors du diagnostic initial.

Cette étude de l'état du site et de son impact sera fondée essentiellement sur la réalisation de sondages, prélèvements et analyses d'échantillons de résidus, matériaux et sols contaminés, eaux souterraines, gaz, etc.

Une attention particulière devra être portée à la réalisation de l'échantillonnage de telle sorte que celui-ci soit représentatif de la situation. Les procédures de prélèvement, conditionnement, transport, conservation, quartage des échantillons devront être conformes aux règles de l'art et garantir au mieux leur intégrité. Les tests et analyses dont la nature sera déterminée en prenant en considération les informations recueillies lors de l'étude préliminaire, devront être réalisés par des laboratoires disposant des qualifications nécessaires et mettant en oeuvre les techniques adaptées à la mesure des paramètres et des substances recherchés (conformité aux normalisations en vigueur et aux règles de l'art).

Article 38 : Investigations approfondies - Etude détaillée des risques

La réalisation du prédiagnostic, de l'étude des sols et de l'évaluation simplifiée des risques pourra mettre en évidence la nécessité de poursuivre la procédure par des investigations approfondies qui donneront lieu à un arrêté complémentaire.

Article 39 : Modalités

L'étude des sols, l'évaluation simplifiée des risques seront menées conformément au guide du Ministère de L'Environnement - BRGM «gestion des sites (potentiellement) pollués» (version 2 de mars 2000). En cas de nécessité, un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques seront menés selon les règles de l'art et guides ministériels en vigueur au moment des études.

Article 40 : Traitements envisageables pour la réhabilitation

En fonction du degré des risques et/ou nuisances identifiés ou potentiels mis en évidence lors des études, l'exploitant fera réaliser une étude complémentaire visant à déterminer les travaux et aménagements préventifs et/ou curatifs nécessaires pour mettre le site en sécurité à long terme. Si plusieurs traitements sont envisageables, l'étude devra comparer :

- leur efficacité
- leurs avantages et inconvénients
- leur coût
- les délais nécessaires à leur mise en oeuvre

et justifier la solution proposée sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 41 : Suivi des opérations

R.T.R. devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, pour l'application :

de l'article 38 : Investigations approfondies – Etude détaillée des risques ;
de l'article 40 : Traitement et réhabilitation.

L'Inspecteur des installations classées sera tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il pourra demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

Article 42 :

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 43 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 44 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 45 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 46 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de AMNEVILLE, FAMECK, GANDRANGE, HAGONDANGE, MONDELANGE, RICHEMONT et VIRTY-SUR-ORNE, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de AMNEVILLE, FAMECK, GANDRANGE, HAGONDANGE, MONDELANGE, RICHEMONT et VITRY-SUR-ORNE.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 47 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 48 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
le Maire d'AMNEVILLE,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 12 OCT. 2000

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Marc-André GANIBENO

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Martine LEROY



ANNEXE I

Liste et plan des installations présentes sur le site R.T.R.

- (AI 1) : Armoire de commande manuelle de l'installation incendie contenant l'automate
- (AI 2) : Armoire de commande manuelle déportée de l'installation incendie
- (CP) : Bouton coup de poing déclenchant l'arrosage des cuves en couronne en eau
- (A) : Piste béton 100 % étanche avec caniveau central (rétention 200 m³)
- (A1) : Séparateur eau/hydrocarbures de la piste A équipé d'un débitmètre et d'un préleveur automatique + vanne de sortie
- (B) : Piste béton 100 % étanche avec caniveau latéral (rétention 225 m³ - toute la surface du bâtiment)
- (C) : Zone stockage sciure saine couverte
- (C') : Zone stockage sciure imprégnée couverte
- (D) : Surface dépotage 100 % étanche, couverte pour D₁, D₂, D₃, 100 % étanche mais non couverte pour D₄
- (E/S) : Entrées/sorties : portail fermant à clef
- (1) : Trois cuves de 2 170 m³ pour le stockage, sauf huiles usagées
- (1') : Une cuve de 90 m³ pour le stockage, sauf huiles usagées
- (2) : Huit cuves de 50 - 60 m³ pour traitement, sauf huiles usagées
- (3) : Six bacs et deux cuves pour le stockage d'huiles usagées
- (4) : Six bacs mélange pâteux
- (5) : Atelier d'ouverture des fûts
- (6) : Bassin de rétention eaux incendie
- (7) : Stockage fûts
- (8) : Deux cuves de 30 m³ pour traitement, sauf huiles usagées
- (9) : Atelier et salle électrique
- (10) : Salle incendie
- (11) : Citerne propane 12,5 t
- (SA) : Stockage transit de fûts
- (TF) : Aire de stockage pour accident